

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DES TRANSPORTS ET DE LA MER

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Paru au Journal Officiel
N° 174 (page 9475) en date
du 28 juillet 1989

ARRÊTÉ

NOR : EQU A 8900459A

approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'héliport d'ASPETTO (Corse du Sud).

LE MINISTRE
DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE LA MER

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE

- Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L.281-1, R.241-1 à R.241-3, R.242-1 à R.242-3 et D.242-1 à D.242-14 ;
- Vu l'inscription de l'héliport d'ASPETTO (Corse du Sud) en liste 2 des aérodromes dont la création et la mise en service ont été autorisées, liste publiée au Journal Officiel en application des dispositions de l'article D.221-3 du code de l'aviation civile ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;
- Vu la décision en date du 4 décembre 1985 prenant en considération le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'héliport d'ASPETTO ;
- Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre les services intéressés en date du 20 mars 1986 ;

.../...

- Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 14 avril au 14 mai 1986 et l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 2 juin 1986 ;
- Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques ten date du 23 avril 1987 ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1er.-

En application des dispositions de l'article R.241-1 du code de l'aviation civile, des servitudes aéronautiques sont créées, au bénéfice de l'hélistation d'ASPETTO (Corse du Sud) sur le territoire de la commune d'AJACCIO dans le département de la Corse du Sud.

ARTICLE 2.-

En application des dispositions de l'article R.242-1 du code de l'aviation civile sont approuvés, les documents suivants annexés au présent arrêté :

- A - Document dessiné
 - Plan d'Ensemble ES 402 a index A
- B - Note annexe
 - Notice explicative
 - Liste des obstacles
 - état des bornes de repérage d'axe de bande.

ARTICLE 3.-

Le plan et les pièces mentionnés à l'article 2, ci-dessus, sont déposés à la mairie de chacune des communes sur lesquelles les servitudes sont assises dans les conditions fixées à l'article D.242-6 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 4.-

Le Préfet de la Corse du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1989

Le Ministre de la Défense

Le Ministre de l'Equipement,
du Logement, des Transports
et de la MER

Michel DELEBARRE